



SEMAINE DE LA COOPÉRATION OCCITANIE – MAROC 26 novembre – 04 décembre 2020

#4 Coédition, mode d'emploi

Phi-Anh N'guyen, agent - consultant – créateurs des logiciels La Base Royalties et La Base Rendez-vous
Adeline Barré, Occitanie Livre & Lecture, coordination des projets internationaux

PRESENTATION DE L'ATELIER

Cette présentation a pour but de redonner les principaux aspects juridiques autour de la notion de coédition. Avec une approche pragmatique, il s'agit de revoir les aspects les plus importants et de s'intéresser aux sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une coédition ?
- Comment la décrire d'un point de vue juridique ?

L'atelier s'appuiera sur l'étude d'un contrat de coédition et l'angle d'étude est celui prévu par le cadre légal du droit français. La coédition est, en effet, un terme qui peut prendre un sens différent suivant la zone dans laquelle on se trouve.

Pour les anglo-saxons, la coédition ne correspond pas la même réalité que pour le marché francophone. Le terme est généralement employé à propos de projets qui demandent des investissements lourds, financés par plusieurs éditeurs. Il s'agit alors d'une cession de droits assortie d'un droit de fabrication.

Le plus souvent en France, la coédition désigne le fait que deux éditeurs se mettent d'accord pour publier un ouvrage suivant une répartition des tâches et de la commercialisation. Une coédition peut s'entendre entre deux éditeurs ou entre un éditeur et une autre entité, telle qu'une institution ou une société privée. Ces deux notions fonctionnent dans le droit français de la même manière.

POURQUOI PUBLIER EN COEDITION ?

Un éditeur a généralement la maîtrise de son projet jusqu'à sa commercialisation. Pourquoi envisager de collaborer avec un autre éditeur ?

L'intérêt premier est de mettre en commun des apports et des compétences complémentaires. L'un peut apporter le projet éditorial, le second des capacités commerciales qui sont supérieures. La coédition permet aussi de réduire les risques puisque les investissements et les bénéfices sont partagés.

La problématique la plus commune est le désaccord. On peut tenter de prévoir différents cas de figure dans le contrat mais il arrive que des désaccords surviennent notamment sur la vie

du livre, ses réimpressions, ses droits seconds. Il y a cependant toujours cette nécessité contractuelle que les parties s'entendent pour prendre toute décision. Il existe également un risque d'investissement qui n'est pas neutre. Les coéditions concernent souvent des projets qui représentent des frais plus lourds que des projets classiques et, bien sûr, les bénéfices sont divisés par deux.

QUELLES SONT LES COMPETENCES MISES EN COMMUN DANS UNE COEDITION ?

Parmi les compétences mises en commun autour d'un projet, on liste :

- Les savoir-faire éditoriaux
- La marque, sa notoriété,
- Les compétences en matière de fabrication, de création graphique,
- Le ou les auteurs
- Le réseau de commercialisation
- La promotion, les contacts presse
- ...

La question des **droits seconds et dérivés** est également souvent formalisée dans le contrat. L'un des éditeurs s'occupera des droits seconds parmi lesquels les droits de traduction et les droits audiovisuels, plus complexes à gérer que les droits poche ou livre audio.

Un apport très important concernant **la gestion du projet** : compte d'exploitation, aspects statutaires, légaux, obligations légales, fiscales et notamment la reddition des comptes.

Dans la loi française, la contractualisation entre deux partenaires doit de préférence faire l'objet d'un document écrit.

La particularité de ces contrats est qu'une coédition devient **une société en participation**. C'est une forme particulière en droit français. Ce type de société est quasi virtuel statutairement. Elle n'a pas de personnalité morale, pas de capital et est uniquement destinée à gérer les opérations communes au projet d'édition. Ce statut est régi par le Code civil.

Le contrat permet de **formaliser l'accord et de décrire les apports et les bénéfices** de chaque partie. Le principe est de mettre en commun les décisions concernant la vie du livre. Dans la plupart des cas, l'association se fait à 50/50 mais ce n'est pas obligatoire.

Dans l'objet du contrat, la finalité, c'est-à-dire la publication et exploitation d'un ouvrage, est décrite. Cela peut être un ouvrage unique ou par exemple une collection. Dans ce cas, on rédige un contrat cadre auquel viendront s'ajouter des avenants au gré des titres de la collection.

Dans l'objet on définit également la date de publication, les spécificités techniques du titre, le premier tirage, le prix de vente... Toutes ces données, inscrites dans le contrat au moment de sa signature, sont prévisionnelles ; elles peuvent être modifiées ultérieurement avec l'accord des deux parties.

La description des mentions est importante puisque dans le cas classiques, on prévoit que les deux coéditeurs soient mentionnés de façon équivalente, souvent en couverture, 4^{ème} de couverture ou au dos de l'ouvrage.

On définit également **les mentions de Copyright** commun. Par ailleurs, le dépôt légal doit être effectué dans chaque pays où l'ouvrage va être commercialisé par l'éditeur concerné.

En termes de durée, l'usage est de créer ces contrats de coédition pour la durée de la propriété littéraire (en France 70 ans après la mort de l'auteur). Les possibilités de mettre fin prématurément à ce contrat sont prévues et notamment les notions de solde et de pilon qu'on limite généralement à la décision commune des deux coéditeurs.

Tous les aspects doivent être mentionnés le plus précisément dans le contrat, et pour ce qui ne peut pas l'être, il est important de spécifier que toutes les décisions doivent être communes.

La notion d'apport est importante, c'est là qu'on définit la contribution de chacun des coéditeurs. Cette contribution est ensuite valorisée afin de justifier le partage entre les parties. L'apport est constitué par tous les aspects vus précédemment. Ils sont formalisés de la façon la plus précise possible dans un budget prévisionnel qui est l'équivalent d'un compte d'exploitation. Dans ce budget, sont inscrites toutes les charges et tous les produits engendrés par l'exploitation.

Ce compte d'exploitation est partagé suivant la clé de répartition décidée par les deux coéditeurs. En conséquence, si le projet est évalué à 10k€, chacun fait un apport en trésorerie de 5k€. En général dans ces sociétés en participation, un de deux coéditeurs est plus en charge de la création éditoriale. C'est cet éditeur qui va rassembler la totalité du budget et donc facturer l'autre coéditeur pour que l'apport en trésorerie soit constitué au sein de sa société.

Chaque coéditeur est propriétaire des éléments corporels de l'édition, notamment des stocks. Autrement dit, **les livres imprimés sont la propriété de la coédition**. C'est la différence fondamentale avec un contrat d'édition classique où l'éditeur est totalement propriétaire du stock.

D'un point de vue plus pratique, c'est souvent l'un des éditeurs qui prend en charge le processus éditorial : la négociation des contrats avec les auteurs, la conception graphique, la mise en page, le suivi éditorial et la fabrication. Cette mission est le fruit d'une décision commune, en fonction des compétences des deux éditeurs.

Une fois l'ouvrage réalisé et fabriqué, l'ensemble des tâches concernant la commercialisation est partagé, suivant la décision prise par les coéditeurs. Tout ce qui concerne la communication, la promotion, la mise à disposition de services de presse peut être faite soit par l'un, soit par l'autre soit communément. Ce dernier cas de figure est le plus fréquent car il permet de mutualiser ses forces.

En termes de commercialisation, il y a souvent une répartition par pays qui est décidée et gérée par un seul coéditeur. Concernant les ventes directes, on peut prévoir une répartition des tâches.

Les droits seconds et dérivés peuvent être répartis en fonction des savoir-faire et des compétences de chacun.

Une fois l'ouvrage commercialisé, **le contrat prévoit la façon dont est gérée la vie du livre**, notamment l'épuisement des tirages, ses réimpressions, le solde, le pilon (partiel ou complet) sur la base d'une décision commune.

Le contrat de coédition est généralement long car l'objectif de celui-ci est de **formaliser le budget prévisionnel le plus précisément possible**. La moindre modification de ce budget prévisionnel, après la contractualisation, nécessite l'accord des deux parties.

Une des contraintes fortes de ce système de coédition est que **la gestion et la comptabilité sont relativement lourdes**. La société en participation doit établir des comptes détaillés chaque année, comprenant l'ensemble des charges et des produits, c'est-à-dire les ventes réelles générées par les ventes du livre au format papier et numérique, ainsi que les recettes issues des droits seconds.

En général, **un des coéditeurs a la charge des comptes de la société en participation**. Il est considéré comme le gestionnaire et le garant. A ce titre, le coéditeur déduit les frais de gestion qui sont calculés sur un % du chiffre d'affaires (prix public hors taxe).

L'exploitation des droits seconds est généralement gérée par un des coéditeurs. S'il parvient à avoir des recettes, il a la possibilité de déduire une commission qui est fixée contractuellement. L'obligation de reddition des comptes pèse sur le gestionnaire.

On prévoit également dans ce contrat ce qui se passe dans le cas où celui-ci s'arrête. Chaque partie récupère ses apports et les éditeurs décident ensemble de la dévolution, à l'une ou l'autre des parties, des droits acquis au moment de la coédition. Cela concerne notamment les stocks restants, on peut :

- tout pilonner ou tout solder,
- l'un des deux coéditeurs peut aussi choisir d'acquérir les éléments corporels dont le stock restant au moment de la dissolution de la société en participation.

S'agissant des contrats d'auteurs signés au nom de la société en participation, l'éditeur qui souhaite conserver l'exploitation doit **racheter la part de l'autre éditeur** pour récupérer la totalité des droits.

En annexe, on prévoit quasi systématiquement le budget prévisionnel. Dans certains cas, on peut mettre la matrice du contrat d'édition, les spécifications techniques détaillées dans le cas de fabrications complexes,

Un contrat de coédition n'est pas techniquement complexe mais il comporte des points de vigilance. Le premier point sur lequel s'interroger est l'équilibre de l'accord. Généralement le contrat est conclu sur la base d'un accord à 50/50. Si ce n'est pas le cas, il faut alors se poser la question de l'intérêt de cet accord. En effet, la coédition supposant des contraintes non négligeables pour chaque partie, une cession de droits sera alors peut-être plus avantageuse.

QUELQUES PISTES POUR ALLER PLUS LOIN

Toutes ces méthodologies de travail sont enseignées dans les filières de formation aux métiers du livre et donc largement connues en France comme au Maroc. Malheureusement, la plupart des collaborations nord-sud ne fonctionnent pas sur ce modèle.

Plutôt que des projets collaboratifs de coédition, les éditeurs proposent une cession de droits. Les droits du titre sont acquis par un éditeur qui procède à un tirage et le commercialise indépendamment.

L'enjeu pour les éditeurs marocains n'est pas de savoir comment réaliser une coédition mais avec qui car bien souvent les propositions restent sans réponse. L'aide demandée porte sur la mise en contact avec des éditeurs ouverts à l'idée de coéditer de manière équitable.

Ces remarques soulignent une façon très différente d'approcher la question de l'intermédiation. Dans les zones francophones, par crainte de ne pas maîtriser l'exploitation

des titres cédés, certains éditeurs préfèrent exploiter eux-mêmes la commercialisation de leur catalogue. Ce phénomène aboutit généralement à une mise sur le marché de livres à des tarifs inadaptés aux prix pratiqués. Par ailleurs, le marché français étant supérieur en termes de volumes, la coédition est envisagée comme un partenariat déséquilibré.

Cette volonté de collaborer repose sur des enjeux de circulation et de promotion des œuvres. Les éditeurs présents proposent de réfléchir à d'autres formes de partenariats.

Abdelkader Retnani, éditions La croisée des chemins

Abdelkader Retnani suggère d'aborder la question des coéditions dans une optique plus large. Ainsi, des éditeurs pourraient s'engager non pas sur un projet mais plusieurs. Chacun des éditeurs amènerait un projet. La collaboration reposerait alors sur la publication croisée de deux titres et non un seul.

Le club d'Oujda des éditeurs

Le club d'Oujda des éditeurs, a été créé en 2019 à l'initiative de plusieurs éditeurs internationaux. Il rassemble des éditeurs d'Occitanie, du Maroc, d'Algérie, de Tunisie, du Sénégal, de Mauritanie et de Côte-d'Ivoire. Il a permis d'identifier des éditeurs désireux de travailler en coédition et d'initier de premiers projets. L'objectif est d'encourager les collaborations nord-sud ou sud-sud. Le club se réunira à plusieurs reprises en 2021 afin de poursuivre ses travaux.



Ces journées ont été organisées avec le soutien et la mobilisation des partenaires professionnels d'Occitanie Livre & Lecture : UPEM, BIEF, La Petite agence, Université Toulouse-Jean-Jaurès, Université Paul-Valéry, Montpellier 3, ERO ; des partenaires institutionnels : Région Occitanie-Pyrénées/Méditerranée, Institut français Paris, ainsi qu'avec le concours des professionnels du livre de la région Occitanie.